

de payer d'avance les écolages afin d'encourager les parents à faire suivre à leurs enfants les cours pendant toute leur durée ; 4° la défense aux communes de faire bâtir ou réparer des maisons d'école sans le contrôle des inspecteurs.

Remarquons que Maeysz était chargé de l'inspection des écoles dans une des régions les plus pauvres du pays et qui allait fournir le plus grand nombre d'émigrants lors de la fameuse aventure du Brésil en 1828. Le rapport suivant dont nous reproduisons la dernière partie et que Maeysz présenta le 16 décembre 1828 à la Commission Provinciale sur les délibérations des conseils communaux de son district, tant qu'elles regardaient les affaires scolaires, me semble montrer fort bien les tâches multiples qui incombait alors à un inspecteur d'école et l'attitude des paysans luxembourgeois à l'égard de l'enseignement primaire :*)

Observations générales.

J'ai remarqué avec peine que la plupart des communes se rejettent sur le minimum de 150 florins pour le traitement annuel des instituteurs, ce qui fait à peine 40 cents par jour. Quel est l'ouvrier de la plus basse classe qui puisse travailler pour un salaire aussi modique ?

Dans les sections qui, pendant l'été, doivent être réunies à une école permanente, on se contente généralement d'indemniser l'instituteur d'une somme de 20 florins, au lieu que la justice exigerait qu'il perçût la moitié de la somme fixée pour l'année et payable par les parents.

Là où l'instituteur se trouve logé dans sa propre maison ou chez des parents, on ne lui accorde aucune indemnité de ce chef.

La circulaire du 28 novembre dernier accorde aux communes la faculté de retenir la moitié de la rétribution des enfants au-dessus de 12 ans. La seule commune qui dans sa délibération a prévu cette circonstance, prouve ce que l'on peut attendre de toutes les autres. Il est donc à prévoir, que partout, de ces enfants qui auraient besoin d'une instruction plus développée et qui nécessairement formeront une classe supérieure, l'instituteur ne recevra que la moitié de ce que payeront les autres, c'est-à-dire un florin par an ou 8 cents par mois. De sorte que, sans encourager d'un côté les parents d'envoyer leurs enfants à l'école au-dessus de l'âge requis, on décourage de l'autre les instituteurs en les frustrant du salaire dû à leurs peines.

Il n'y a que peu de communes qui aient fixé la quantité de bois de chauffage à fournir à l'école, ce qui assez souvent mettra l'instituteur dans la nécessité de réclamer et donnera lieu à des mésintelligences continuelles avec l'autorité locale qui dans toutes ces délibérations est chargée d'une manière très vague de cette fourniture.

*) Archives Gouvernementales, Régime des Pays-Bas, farde 682.